

VD_GERICHTE TI23.039293 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI23.039293

FR: VD_GERICHTE TI23.039293 du 16 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE TI23.039293 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 3

ad art. 290 CPC). Ainsi, au stade de l'exécution, il est conforme à l'économie de la procédure que le juge limite son examen aux seules questions d'exécution ; en effet, le juge de l'exécution n'a pas la 19J010

- 12 - compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision rendue sur le fond (TF 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3 et 4.1). Comme toute mesure d'exécution forcée, l'avis aux débiteurs suppose l'existence d'un titre exécutoire, c'est-à-dire d'une décision exécutoire qui fixe le montant des contributions d'entretien dues. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis au débiteur qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixé par convention ou jugement (ATF 145 III 225 consid. 5.2.2 ; TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 291 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil (ATF 145 III 255 consid. 3.2). La procédure d'avis aux débiteurs présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou par jugement. Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a dès lors pas à être examiné dans le cadre de la procédure, le juge se limitant à vérifier que les conditions de l'avis aux débiteurs sont remplies (TF 5A_223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2 ; TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4 ; CACI 7 avril 2025/155 consid. 5.2 ; Juge unique CACI 14 février 2025/91 consid. 6.2.2.2). A ce stade, le juge ne doit pas revoir les critères de fixation, ceux-ci ayant déjà été examinés dans le jugement, et en cas de besoin, le débiteur doit passer par la voie de la modification, le juge de l'avis aux débiteurs ne pouvant 19J010

- 11 - examiner que la condition posée par un jugement conditionnellement exécutoire (CACI 20 mai 2020/201 consid. 4.2 ; CACI 14 août 2017/350 consid. 4.2.2). Dans l'appréciation de l'opportunité de recourir à une telle mesure, il y a lieu de tenir compte du fait que l'avis aux débiteurs porte une atteinte importante à la relation entre le débirentier et son propre débiteur, atteinte qui nécessite une justification particulière. La mesure doit être proportionnée et ne peut pas être ordonnée en cas de retards insignifiants ou en cas d'inexécution exceptionnelle de l'obligation d'entretien. Il faut au contraire que les prétentions du créancier soient gravement menacées. Il en va ainsi lorsque le débiteur d'aliments s'est clairement refusé par le passé à verser quelque montant que ce soit à son conjoint et n'est manifestement pas disposé à le faire pour l'avenir (De

Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille code annoté, 2013, n. 1.3 ad art. 291 CC). Il faut ainsi disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (ATF 145 III 255 consid. 5.5.2 ; TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes ; le juge, qui statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC ; TF 5A_958/2012 précité consid. 2.3.2.2), dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_874/2015 précité consid. 6.1). La créance d'entretien doit résulter d'un titre exécutoire et clair (TF 5A_958/2012 précité consid. 2.3.2.1 ; CACI 30 octobre 2023/429 consid. 5.2 ; Bastons Bulletti, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 291 et n.

E. 3.2

En l'espèce, il sied de constater que le tribunal qui statue sur l'avis aux débiteurs n'a pas à revoir la question du montant de l'entretien et que si la perte de revenu du débiteur devait être durable, il lui appartiendrait de requérir une modification de la contribution d'entretien. En modifiant unilatéralement au mépris des décisions judiciaires (c'est-à-dire des ordonnances de mesures provisionnelles du 12 août 2024 et d'effet suspensif du 9 septembre 2025) le montant de la contribution d'entretien, l'appelant a démontré par son comportement durable (sept mois) qu'il n'entendait pas se conformer à ses obligations. Il ne s'agit pas uniquement de se conformer au principe du versement d'une contribution d'entretien avec un montant « jugé acceptable », voire symbolique, mais de s'y soumettre pleinement. Quant aux versements futurs, rien n'indique, contrairement à ce qu'il soutient, qu'il prévoie dorénavant de s'acquitter de l'entier de la contribution d'entretien, nonobstant que la juge unique a confirmé, par arrêt du 12 septembre 2025, que le disponible mensuel de l'appelant s'élève à 3'389 fr. 05, de sorte qu'il est en mesure de s'acquitter de la contribution à l'entretien de l'enfant J. _____ de 2'760 fr. par mois, jouissant même encore d'un excédent d'environ 630 fr. par mois. L'absence d'indice concret d'un versement futur régulier est encore renforcée par le fait qu'il a allégué avoir perdu son emploi et qu'il a succombé en appel sur le montant de l'entretien. 19J010

- 13 - On ajoutera que la situation financière de la mère de l'enfant est plutôt défavorable, ce qui ne permet pas une appréciation large et généreuse en faveur de l'appelant. Partant, le président a correctement appliqué le droit, en particulier l'art. 291 CC.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement est confirmé.

E. 4.1

L'émolument de la décision au fond, les frais judiciaires et les dépens de la procédure d'appel, y compris les requêtes d'exécution anticipée et d'effet suspensif, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], soit 1'200 fr. pour l'émolument de décision et 200 fr. pour chaque ordonnance), sous déduction de l'avance de frais déjà versée (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.3

L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour ses déterminations, débours et TVA compris (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 19J010

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.